

2004

CHAPTER 16

An Act to make consequential amendments
to certain Acts arising from the
enactment of *The Limitations Act*

2004

CHAPITRE 16

Loi apportant des modifications
corrélatives à certaines lois par suite
de l'édition de la loi intitulée
The Limitations Act

2004

CHAPTER 16

An Act to make consequential amendments to certain Acts arising
from the enactment of *The Limitations Act*

(Assented to June 10, 2004)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of
Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Limitations Consequential Amendment Act, 2004*.

S.S. 1996, c.C-37.3 amended

2(1) *The Co-operatives Act, 1996* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Subsection 90(8) is repealed and the following substituted:

“(8) For the purpose of applying *The Limitations Act* to a claim pursuant to this section, the day on which the act or omission on which the claim is based takes place is the day of the meeting at which the vote was taken or the day on which the resolution was passed or the approval given”.

(3) Section 178 is amended:

(a) in clause (1)(b) by striking out “a civil” and substituting “subject to *The Limitations Act*, a civil”; and

(b) in clause (3)(b) by striking out “an action” and substituting “subject to *The Limitations Act*, an action”.

S.S. 1995, c.E-0.2, section 91 repealed

3 Section 91 of *The Education Act, 1995* is repealed.

S.S. 1997, c.E-9.21, section 66 amended

4 Subsection 66(1) of *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997* is amended by striking out “*The Limitation of Actions Act*” and substituting “*The Limitations Act*”.

S.S. 1997, c.F-6.2, new section 26

5 Section 26 of *The Family Maintenance Act, 1997* is repealed and the following substituted:

“No limitation

26 Notwithstanding *The Limitations Act*, there is no limitation period respecting any proceedings pursuant to this Act”.

2004

CHAPITRE 16

Loi apportant des modifications corrélatives à certaines lois par suite de l'édiction de la loi intitulée *The Limitations Act*

(Sanctionnée le 10 juin 2004)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de 2004 sur les modifications corrélatives découlant de la loi intitulée The Limitations Act.*

Modification du ch. C-37.3 des L.S. 1996

2(1) La *Loi de 1996 sur les coopératives* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) Le paragraphe 90(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (8) Pour l'application de la loi intitulée *The Limitations Act* à une demande formée sur le fondement du présent article, la date de l'acte ou de l'omission à l'origine de la demande est celle de la réunion au cours de laquelle le vote a été exprimé, la résolution a été adoptée ou l'approbation a été donnée ».

(3) L'article 178 est modifié :

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression des mots « des poursuites » et leur remplacement par les mots « sous réserve de la loi intitulée *The Limitations Act*, des poursuites »;

b) à l'alinéa (3)b), par la suppression des mots « toute action » et leur remplacement par les mots « sous réserve de la loi intitulée *The Limitations Act*, toute action ».

Abrogation de l'article 91 du ch. E-0.2 des L.S. 1995

3 L'article 91 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* est abrogé.

Modification de l'article 66 du ch. E-9.21 des L.S. 1997

4 Le paragraphe 66(1) de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires* est modifié par la suppression des mots « *The Limitation of Actions Act* » et leur remplacement par les mots « *The Limitations Act* ».

Nouvel article 26 au ch. F-6.2 des L.S. 1997

5 L'article 26 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Imprescriptibilité

26 Malgré les dispositions de la loi intitulée *The Limitations Act*, aucun délai de prescription ne s'applique aux instances intentées sur le fondement de la présente loi ».

S.S. 1995, c.N-4.2 amended

6(1) *The Non-profit Corporations Act, 1995* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Subsection 105(7) is repealed and the following substituted:

“(7) For the purpose of applying *The Limitations Act* to a claim pursuant to this section, the day on which the act or omission on which the claim is based takes place is the date of the resolution authorizing the action complained of”.

(3) Section 211 is amended:

(a) in clause (2)(b) by striking out “a civil” and substituting “subject to *The Limitations Act*, a civil”; and

(b) in subsection (4) by striking out “, and an action” and substituting “and, subject to *The Limitations Act*, an action”.

S.S. 1998, c.Q-1.01 amended

7(1) *The Queen’s Bench Act, 1998* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Section 30 is repealed.

(3) Section 60 is repealed.

S.S. 1997, c.S-50.11, section 46 repealed

8 Section 46 of *The Small Claims Act, 1997* is repealed.

Coming into force

9 This Act comes into force on proclamation.

Modification du ch. N-4.2 des L.S. 1995

6(1) La *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) Le paragraphe 105(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (7) Pour l'application de la loi intitulée *The Limitations Act* à une demande formée sur le fondement du présent article, la date de l'acte ou de l'omission à l'origine de la demande est celle de la résolution autorisant les mesures reprochées ».

(3) L'article 211 est modifié :

a) à l'alinéa (2)b), par la suppression des mots « des poursuites » et leur remplacement par les mots « sous réserve de la loi intitulée *The Limitations Act*, des poursuites »;

b) au paragraphe (4), par la suppression du mot « engagée » et son remplacement par les mots « engagée, sous réserve de la loi intitulée *The Limitations Act*, ».

Modification du ch. Q-1.01 des L.S. 1998

7(1) La *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) L'article 30 est abrogé.

(3) L'article 60 est abrogé.

Abrogation de l'article 46 du ch. S-50.11 des L.S. 1997

8 L'article 46 de la *Loi de 1997 sur les petites créances* est abrogé.

Entrée en vigueur

9 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

